# Art. 7 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux infrastructures et installations, de sports, de loisirs et touristiques et aux espaces verts, aux aires de jeux. Y sont également admis des équipements de service public.

On distingue:

* REC – hô, hôtel. La zone hôtel est destinée à un hôtel, restaurant et débit de boissons. Elle est destinée à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques ainsi que des équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l’habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente. Y sont interdites les constructions d’habitation à l’exception de celles destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.